

Le montant minimal des indemnités kilométriques augmente avec effet rétroactif au 1er janvier 2022



Un arrêté du 14 mars 2022 revalorise d'environ 10% le montant minimal des indemnités kilométriques avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Pour rappel, si vous utilisez votre véhicule pour transporter les enfants que vous gardez (avec l'accord de votre employeur ou à sa demande), vous devez être indemnisée en fonction du nombre de kilomètres parcourus chaque mois. Ces indemnités sont toutefois

réparties entre toutes les familles dont les enfants auront été transportés.

Le montant de ces frais kilométriques de l'assistante maternelle, fixés dans votre **contrat de travail d'assistante maternelle**, doit respecter un minimum et un maximum.

Le minimum et le maximum, ce sont les montants prévus par le **barème kilométrique des fonctionnaires** et qui vient donc d'augmenter.

Voici les nouveaux montants minimums **applicables dès ce jour et avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022** :

Taux des indemnités kilométriques – Métropole, DROM-COM			
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Références

- Article 57 de la Convention collective du 15 mars 2021
- Article 113 de la Convention collective du 15 mars 2021
- Barème fiscal 2021
- Barème de l'administration - arrêté du 14 mars 2022